



Québec, le 14 mars 2017

Objet : Crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants
N/Réf. : 17-036577-001

*****,

Nous donnons suite à votre demande d'interprétation ***** aux termes de laquelle vous nous demandez si les montants payés à *****, ci-après désignée « Société », peuvent se qualifier de frais de garde d'enfants admissibles au crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants.

FAITS

Essentiellement, Société est un organisme à but non lucratif offrant des services de développement et de maintien des acquis grâce à un programme éducatif visant principalement le développement global des enfants de 0 à 12 ans qui présentent divers problèmes particuliers, tant sur le plan moteur qu'intellectuel. L'organisme fut créé essentiellement pour pallier l'attente des services médicaux spécialisés et les difficultés d'intégration des enfants handicapés dans les services de garde éducatifs à l'enfance.

Les enfants qui fréquentent Société présentent des besoins divers reliés généralement au trouble du spectre de l'autisme, à la déficience intellectuelle, visuelle, motrice ou auditive, à la paralysie cérébrale et même aux maladies orphelines. Il s'agit d'enfants qui requièrent une attention et une surveillance de tous les instants. Société n'exige aucun diagnostic officiel ni même un plan d'intervention individualisé pour bénéficier de ses services.

Société est ouvert 7 jours sur 7 et offre généralement un ratio d'une éducatrice pour un enfant, selon le handicap de l'enfant. L'enfant n'a aucune obligation de fréquenter Société de façon continue. Des plages horaires de fréquentations sont offertes selon les places disponibles de Société et les besoins des parents. De façon générale, la jeune clientèle fréquente Société de façon régulière sans y être inscrite à temps complet.

Société n'élabore aucun plan d'intervention et n'offre aucun programme particulier d'intervention auprès de l'enfant. L'éducatrice responsable de l'enfant est choisie davantage en fonction de ses disponibilités à Société que selon sa spécialité. Malgré les qualifications des éducatrices (éducation spécialisée ou psychoéducation), la fréquentation discontinue de l'enfant, qui est dictée davantage par un besoin de répit des parents et le besoin de socialisation des enfants, ne permet pas une intervention thérapeutique intensive et structurée.

Lorsque l'enfant bénéficie d'un plan d'intervention, les actions qui y sont suggérées sont intégrées aux activités de la journée afin de maintenir les acquis de l'enfant développés dans son milieu de vie. L'éducatrice prend en considération les objectifs fixés au plan d'intervention individualisé, le cas échéant, mais sa responsabilité n'est pas d'accélérer le rythme d'apprentissage de l'enfant ni d'échanger avec les autres professionnels nommés au plan d'intervention individualisé. Les progrès de l'enfant sont notés dans un journal de bord et sont partagés avec les parents à chacune des visites de l'enfant.

NOTRE OPINION

Frais de garde d'enfants

L'expression « frais de garde d'enfants » désigne, selon l'article 1029.8.67 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après désignée « LI », des frais qui ne sont pas soit prescrits, soit exclus en vertu de l'article 1029.8.68 de la LI et qui sont engagés dans le but d'assurer à un enfant admissible d'un particulier des services de garde d'enfants, si l'enfant est gardé pour permettre au particulier ou à la personne assumant les frais d'entretien de l'enfant, qui réside avec l'enfant au moment où les frais sont engagés d'occuper un emploi, d'exercer une entreprise, d'effectuer de la recherche ou un travail semblable, de fréquenter une maison d'enseignement ou bien de chercher activement un emploi.

Sommairement, l'article 1029.8.68 de la LI exclut expressément de la définition de « frais de garde d'enfants » les frais médicaux visés aux articles 752.0.11 à 752.0.13.0.1 de la LI ou autres dépenses payées pour des soins médicaux ou d'hospitalisation ainsi que les frais payés pour des services d'enseignement tant général que spécifique.

Une dépense dont l'objet serait de la nature d'une dépense exclue à l'article 1029.8.68 de la LI ne pourrait pas être incluse à titre de « frais de garde d'enfants », même si l'enfant était sous la garde ou la surveillance de quelqu'un et que les autres conditions prévues à la loi étaient remplies. Nous supposons dans un tel contexte que l'objectif recherché ou le but principal de la dépense est autre que la garde d'enfants.

Or, Revenu Québec a déjà précisé que les frais payés pour obtenir des services d'éducation préscolaire, lesquels ont **principalement pour but** de développer la compétence d'un enfant dans les disciplines qui lui permettront de poursuivre des études primaires, peuvent constituer des frais de garde d'enfants admissibles au crédit d'impôt. Cela ne signifie toutefois pas pour autant qu'un service ou programme destiné à une clientèle d'âge préscolaire se qualifie automatiquement de « frais de garde d'enfants ». En effet, déterminer si un service offert à des enfants d'âge préscolaire constitue un service de garde est une question de fait. Il faut définir **l'objet prépondérant** de la dépense et c'est précisément dans ce contexte que nous estimions que les frais liés à des services spécialisés qui sont adaptés à la condition physique ou mentale d'un enfant et qui ont **principalement un but thérapeutique** ne peuvent se qualifier à titre de « frais de garde d'enfants » au sens de la LI.

Selon notre compréhension des faits soumis et de ceux que nous avons recueillis concernant Société, nous sommes d'avis que l'objet prépondérant de la dépense vise d'abord et avant tout la surveillance et la sécurité des enfants dans un contexte récréatif adapté à une clientèle aux besoins particuliers.

Par conséquent, les frais payés à Société peuvent se qualifier de « frais de garde d'enfants » admissibles au crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants dans la mesure où toutes les conditions par ailleurs prévues à la LI sont remplies.

Veillez agréer, *****, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Direction de l'interprétation relative
aux particuliers